

CHARTRE D'ETHIQUE DU CENTRE DE SUPERVISION URBAIN ET DE LA VIDEOPROTECTION

Préambule

La Métropole du Grand Nancy, qui exerce la compétence relative aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance, dispose d'un Centre de Supervision Urbain (CSU), conformément aux dispositions des articles L5211-59 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), L132-13 et 14 du Code de la sécurité intérieure.

Le Président de la Métropole du Grand Nancy est le responsable du système de vidéoprotection géré par le CSU.

Sous son autorité, le pôle solidarité et habitat et plus particulièrement la direction de la sécurité et de la prévention des risques et le responsable du CSU gèrent cet équipement.

Le CSU est un service commun, par lequel la Métropole du Grand Nancy fournit aux communes adhérentes ce service de vidéoprotection en échange d'une contrepartie financière.

Une convention de rattachement au CSU est signée entre la Métropole du Grand Nancy et chaque commune qui en est membre.

Cet équipement se situe au rez-de-chaussée du bâtiment CHALNOT, sis au 7 rue Pierre Chalnot à Nancy et permet d'exploiter sur le territoire les caméras de vidéoprotection qui y sont rattachées, 24h/24 et 7j/7, en partenariat avec les communes adhérentes, l'Etat et l'ensemble des forces de l'ordre.

Depuis plusieurs années, la gouvernance du Contrat Local de Sécurité permet de développer une dynamique partenariale dans le respect des compétences de chacun et de mettre en œuvre une démarche concrète pour contribuer à résoudre sur notre territoire les problèmes de sécurité dits de « proximité ». Le CSU doit contribuer à renforcer davantage encore ce partenariat et la situation de notre territoire dans ce domaine.

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par la loi et de renforcer la transparence autour de la mise en place de ce dispositif de vidéoprotection, la Métropole du Grand Nancy met en place un comité d'éthique afin de concilier sécurité des citoyens et respect des libertés fondamentales.

Pour rappel, le dispositif de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le décret du 17 octobre 1996 et la loi du 14 mars 2011.

Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Métropole du Grand Nancy :

L'utilisation du système de vidéo protection ne peut être faite que dans la poursuite d'un intérêt général. En aucun cas, une motivation privée d'un agent de la Métropole ou d'un élu ne peut constituer une raison valable de pilotage spécifique du système de vidéo protection.

L'autorisation d'utilisation du système de vidéo protection sur la voie publique rentre dans le cadre de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée par la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 qui vise :

- La prévention d'actes de terrorisme,
- La protection des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords,
- La sauvegarde des installations utiles à la Défense Nationale,
- La régulation du trafic routier et la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol.

La Métropole du Grand Nancy s'engage à appliquer également les dispositions issues des jurisprudences constitutionnelles, administratives, judiciaires nationales et européennes.

Sommaire

Article 1 : Principes relatifs à l'installation des caméras et à leur exploitation au Centre de Supervision Urbain

1.1 Champ d'application de la charte d'éthique	p. 4
1.2 Conditions d'installation des caméras	p. 4
1.3 Autorisation d'installation	p. 4
1.4 Information du public	p. 5

Article 2 : Conditions d'accès au Centre de Supervision Urbain

Article 3 : Traitement des images enregistrées

3.1 Personnes habilitées à regarder les images	p. 5
3.2 Règles de conservation et de destruction des images	p. 6
3.3 Règles de communication des enregistrements	p. 6
3.4 Exercice du droit d'accès aux images	p. 6

Article 4 : Dispositions concernant le comité d'éthique

4.1. Composition et missions	p. 7
4.2 Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection	p. 8
4.3 Les modalités de saisine du comité d'éthique	p. 8
4.4 La déontologie des membres du comité d'éthique	p. 8

Article 5 : Modification de la présente charte

Article 1 : Principes relatifs à l'installation des caméras et à leur exploitation au Centre de Supervision Urbain

1.1 Champ d'application de la charte d'éthique

La présente charte a valeur de règlement intérieur et elle s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection à l'initiative des communes membres du CSU et de la Métropole du Grand Nancy.

Elle s'applique également à l'organisation et au fonctionnement de la salle d'exploitation, aux opérations de visionnage à l'exclusion de l'exploitation des enregistrements qui reste régie par les seules dispositions légales.

Elle concerne l'ensemble des personnes dont l'image serait captée et temporairement enregistrée à l'occasion des opérations de vidéoprotection.

Un Règlement Particulier de Service fixe les conditions de travail des agents du CSU.

1.2 Conditions d'installation des caméras

Les lieux d'implantation des caméras répondent aux problématiques existantes sur certains espaces et respectent les impératifs législatifs fixés.

Les principaux objectifs s'inscrivent dans les axes prioritaires du Contrat Local de Sécurité et notamment la préservation du cadre de vie et protection des espaces et la prévention des comportements à risques dans l'espace public.

La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeuble, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.

La fixation, l'enregistrement ou la transmission, sans le consentement de l'intéressé, de l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé est une infraction punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 €, selon les dispositions de l'article 226-1 du code pénal en vigueur.

La décision d'installation d'une caméra de vidéoprotection sur son territoire relève de la commune concernée, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire. Le CSU exploite sur le territoire des communes adhérentes les caméras de vidéoprotection que chacune a souhaité y rattacher. Le comité d'éthique est informé de ces demandes de rattachement au CSU à titre consultatif.

1.3 Autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras sur la voie publique est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la commission départementale des systèmes de protection créée par la loi du 21 janvier 1995.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

1.4 Information du public

La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

Un dispositif de signalisation à chaque entrée de ville de la Métropole du Grand Nancy a été implanté de façon à être vu par chaque usager, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Le texte de la présente charte est tenu à la disposition du public et sur le site Internet de la Métropole du Grand Nancy.

Article 2 : Conditions d'accès au Centre de Supervision Urbain

Le CSU est situé au rez-de-chaussée du bâtiment CHALNOT, sis au 7 rue Pierre Chalnot à Nancy. La Métropole du Grand Nancy assure la confidentialité de cette salle et le contrôle de son accès grâce à des règles de protection spécifiques.

Ne peuvent accéder dans les locaux que les personnes dûment habilitées ou les personnes dépositaires d'une autorisation expresse écrite. Afin d'assurer ce contrôle, une liste des personnes habilitées et pouvant accéder à la salle est mise à disposition des opérateurs dans le CSU.

L'arrivée dans les locaux doit faire l'objet d'une mention écrite sur le registre des présences tenu à cet effet, comportant le nom, prénom, qualité, heure d'arrivée, heure de départ et signature.

L'accès des personnes habilitées ou autorisées doit faire l'objet de la part de l'opérateur d'une mention sur le registre des présences comportant le nom, prénom, qualité, heure d'arrivée, heure de départ, motif de l'accès et signature du visiteur.

Ce registre peut être consulté à tout moment par les membres du comité d'éthique ou le responsable du CSU.

Les membres du comité d'éthique sont autorisés à procéder à des visites du CSU et de sa salle d'exploitation.

Article 3 : Traitement des images enregistrées

3.1 Personnes habilitées à regarder les images

- Le Président de la Métropole du Grand Nancy,
- L'élu de la Métropole du Grand Nancy, délégué à la prévention sécurité,
- Les Officiers de Police Judiciaire sur enquête, quel que soit leur grade et sur réquisition,
- Les opérateurs du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale,
- Le Directeur général adjoint du pôle solidarité et habitat,
- Le Directeur de la sécurité et de la prévention des risques,
- Le Responsable du CSU,
- Le chef de salle du CSU,
- Les vidéo-opérateurs.

Les techniciens chargés de la maintenance et de l'entretien (interne ou externe) sur autorisation expresse du responsable du CSU.

3.2 Règles de conservation et de destruction des images

La Métropole du Grand Nancy prend toutes les mesures utiles afin de protéger le droit au respect de la vie privée en mettant en place un système de masquage dynamique des parties privatives des habitations se trouvant dans le champ d'une caméra.

Le délai de conservation des images tel que stipulé dans l'autorisation préfectorale est de 15 jours.

Le CSU tient à jour un registre journal mentionnant la visualisation (date, heure...) de l'enregistrement de courte durée (sauvegarde de la dernière heure des images) ainsi que la réalisation d'enregistrements commandés par l'opérateur. Doivent y figurer impérativement les motifs de déclenchement de ces enregistrements ainsi que la date de la réalisation de copie sur support amovible avec la date de remise aux autorités compétentes.

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

3.3 Règles de communication des enregistrements

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite, et conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.4 Exercice du droit d'accès aux images

Conformément à la loi du 21 janvier 1995, toute personne intéressée peut s'adresser à la Métropole du Grand Nancy afin d'obtenir un accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images doit faire sa demande dans le délai maximum de 15 jours à compter du jour où elle a été filmée, délai durant lesquels les images sont conservées. Cette demande se fait par lettre avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

METROPOLE DU GRAND NANCY
Pôle Solidarité et habitat
Direction de la sécurité et de la prévention des risques
22/24, viaduc Kennedy
C.O. N° 80036
54035 NANCY CEDEX

La personne demanderesse doit remplir une fiche précisant le lieu, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

La réception de cette lettre proroge, le cas échéant, le délai officiel de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Un refus peut également être opposé dans le cas où une procédure est en cours ou pour des motifs tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense nationale, à la sécurité publique. Dans tous les

cas, la décision de refus doit être dûment motivée. La décision de refus de donner accès aux images peut être déférée au tribunal administratif par l'intéressé.

Le chef de salle ou le vidéo-opérateur habilité sont chargés de traiter la demande et rechercher les images concernant la personne intéressée.

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du comité d'éthique. Cependant, elle ne peut emporter les images ou en demander copie.

La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

Article 4 : Dispositions concernant le comité d'éthique

4.1. Composition et missions

Le comité d'éthique est constitué par délibération du conseil métropolitain. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité.

Il est composé :

- du Président de la Métropole du Grand Nancy
- de l' élu métropolitain délégué à la prévention et à la sécurité ;
- du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Nancy ou son représentant ;
- du Procureur de la République de Nancy ou son représentant ;
- du Délégué du Défenseur des droits en Meurthe-et-Moselle ;
- du Référent Sûreté, représentant de la direction départementale de la sécurité publique.

Les membres du comité d'éthique élisent parmi eux la personne qui sera Président délégué.

La durée du mandat des membres du comité d'éthique ne peut excéder la durée du mandat du conseil métropolitain en cours. Un membre peut démissionner à tout moment après en avoir informé le président de la Métropole du Grand Nancy.

Le comité d'éthique se réunit une à deux fois par an et si nécessaire, sur convocation du Président de la Métropole du Grand Nancy.

Lors des réunions et/ou dans le cadre de ses travaux, le Président délégué peut appeler à l'expertise en qualité de sachant toute personne dont la présence est de nature à éclairer le comité d'éthique.

Le directeur général adjoint du pôle solidarité et habitat, le directeur de la sécurité et de la prévention des risques et le responsable du CSU assurent le secrétariat du comité d'éthique et peuvent à ce titre y être présent.

Le comité d'éthique a un rôle consultatif. Il est chargé de :

- veiller à ce que, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, le système de vidéoprotection mis en place sur le Grand Nancy ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales ;
- informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et recevoir leurs doléances ;
- veiller au respect de l'application de la présente charte et la faire évoluer, le cas échéant.

Le statut de membre du comité d'éthique ne donne pas de droits particuliers à l'accès aux locaux des installations et dispositifs de vidéoprotection, ni l'accès à la consultation des images enregistrées, en dehors de ce que la loi et cette charte prévoient de manière explicite.

4.2 Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéoprotection

Le comité d'éthique élabore chaque année un rapport sur son activité qui doit être présenté au conseil métropolitain. Ce rapport peut également être présenté en Comité Prévention Sécurité des Maires.

Il peut formuler au Président de la Métropole du Grand Nancy toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système de vidéoprotection.

4.3 Les modalités de saisine du comité d'éthique

Le comité d'éthique peut se saisir de toute question et émettre toute recommandation entrant dans le champ de sa compétence. Il ne peut cependant pas intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure en cours devant les juridictions administratives ou judiciaires ou à l'occasion d'une instance disciplinaire.

Le Président délégué du comité d'éthique informe immédiatement, tant le Président de la Métropole du Grand Nancy que les Maires concernés, des doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte d'éthique ou à ses principes.

Le comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

4.4 La déontologie des membres du comité d'éthique

Pendant et après l'exercice de leurs missions, les membres du comité d'éthique sont soumis au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système. Ils ne pourront en aucun cas faire état de faits dont ils auront eu connaissance de par leur appartenance au comité d'éthique.

Article 5 : Modification de la présente charte

Toute modification de la présente charte est soumise à l'approbation du comité d'éthique et devra être portée à la connaissance du conseil métropolitain, seule instance compétente à apporter des modifications.

Fait à Nancy, le

Le Président de la Métropole du Grand Nancy

André ROSSINOT

Pour la Commune de
le Maire,
ou son Représentant